

État au 27 novembre 2022
des mesures susceptibles de figurer dans le projet de loi
« pour l'asile et l'immigration dans la République »

Mesures « examinées lors de la RIM n° 2 » ¹	Autre mesures (août 2022)	Document « Intérieur-Travail » ²	Observations
MESURES TRANSVERSALES / PÉNALES			
<p>Réforme du contentieux des étrangers. A partir des propositions du rapport du Conseil d'Etat rendu 2020, cette mesure consiste à réduire à simplifier ce contentieux de masse, en réduisant le nombre de procédures type de 12 à 4, sans dégrader les délais de recours et de jugement des mesures d'éloignement les plus sensibles (ordre public, déboutés du droit d'asile).</p>		Simplifier le contentieux des étrangers	
<p>Généraliser les vidéo-audiences dans les centres de rétention (CRA) et en zone d'attente (ZA) pour éviter les escortes des retenus et ainsi redéployer des effectifs sur la voie publique (mesure n°10).</p>		Etendre le recours à la vidéo-audience en centre de rétention et en zone d'attente	On passe de « généraliser » à « étendre »
<p>Criminaliser la facilitation en bande organisée, de l'entrée et du séjour d'étrangers en situation irrégulière. Les passeurs agissant en bande organisée seront punissables de peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.</p>		Renforcer notre arsenal législatif pour lutter contre les passeurs en punissant de 15 ans d'emprisonnement la facilitation en bande organisée, de l'entrée, de la circulation et du séjour d'étrangers en situation irrégulière.	

1 https://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl2023_2022-08_pre-projet-rim2.pdf

2 https://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl2023_2022-11_resume-mi-mt-pour-consultation.pdf

ASILE			
<p>Créer des pôles territoriaux labellisés « Espaces France Asile ».</p> <p>Cette mesure permet de réduire d'1 mois le délai d'introduction de la demande d'asile, en procédant de facto à une déconcentration de l'OFPRA. Elle répond à une logique d'« aller-vers » pour le demandeur et permet également un traitement plus rapide des demandes manifestement infondées.</p>		<p>Création d'espaces France Asile</p> <p>Organiser une présence d'agents de l'Ofpra au plus près des guichets uniques (GUDA) rassemblant services des préfectures et OFII</p>	
<p>Territorialiser la CNDA.</p> <p>Elle répond à un objectif de proximité et d'efficacité pour réformer la juridiction qui connaît des difficultés structurelles (délai de traitement de plus de 4 mois dus en particulier aux renvois systématiques). La mesure consiste à territorialiser la CNDA dans les ressorts des cours administratives d'appel en cohérence avec la création des pôles territoriaux (mesure 12) et la logique de rééquilibrage territoriale de la loi de 2018.</p>		<p>Territorialisation de la CNDA en s'appuyant sur le maillage actuel des cours administratives d'appel</p>	
<p>Généraliser le juge unique à la CNDA.</p> <p>Cette mesure permet d'agir sur les délais de traitement, en réduisant les jugements en formation collégiale qui incluent actuellement un représentant du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR).</p>		<p>Élargir l'intervention du juge unique à la CNDA</p>	<p>On passe de « généraliser » à « élargir » ;</p>
SÉJOUR			
	<p>Rendre possible le <u>refus</u> ou le <u>retrait</u> de certains titres de séjour (carte de résident 10 ans, carte</p>	<p>Permettre le <u>retrait</u> et le <u>non-renouvellement</u> de la carte de résident en cas de menace grave pour</p>	<p>La 2ème mesure ne concerne que la carte de résident et est applicable</p>

	<p>de séjour pluriannuelle, carte de séjour temporaire 1 an) en cas de rejet des principes de la République :</p> <p>Il est précisé que cette notion recouvre l'obligation de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République et, enfin, de ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.</p>	<p>l'ordre public</p>	<p>en cas de menace grave pour l'OP alors que la première concerne la carte de résident, la CSP et la CS 1 an en cas de « rejet des principes de la République »</p>
		<p>Conditionner la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle (CSP) à la maîtrise d'un niveau minimal de français ;</p>	
		<p>Ajout d'une condition effective de résidence stable en France pour bénéficier d'un titre de séjour</p>	
		<p>Permettre à certains demandeurs d'asile de travailler [plus rapidement : cf ; délai de six mois] lorsque l'on peut estimer qu'ils ont de grandes chances d'obtenir une protection internationale en France (afghans par exemple)</p>	
		<p>Créer une voie d'accès au séjour spécifique pour les étrangers déjà sur le territoire qui participent à la vitalité de l'économie française et pour répondre aux besoins de métiers en tension.</p>	
		<p>Permettre aux étrangers déjà en France avec un titre de séjour de changer d'employeur sans passer par une nouvelle procédure [d'autorisation de travail]</p>	
		<p>Sanctionner les employeurs [d'étrangers sans titre] par le biais d'une amende administrative</p>	

		dissuasive et appliquée	
		Réguler le secteur des plateformes et transport et de livraison en encadrant le recours au travail indépendant qui échappe aux possibilités d'accès au séjour et ne permet donc pas aux étrangers de s'inscrire dans un parcours d'intégration.	
ÉLOIGNEMENT			
Prononcer l'OQTF dès le rejet de la demande d'asile. Cette mesure permettra à la préfecture d'adopter l'OQTF dès que l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile réduisant les délais d'éloignement dès l'éventuelle décision de la CNDA en cas d'appel.		Prononcer une mesure d'éloignement d'un débouté de l'asile dès le prononcé de la décision de rejet de l'Ofpra ; Dans le cas où l'appel est suspensif sa mise à exécution sera reportée à la date de la décision de la CNDA ;	
	Réduire la durée du délai de départ volontaire pour déférer à une OQTF : Le délai de départ volontaire de trente jours ne sera maintenu que lorsque l'étranger aura fait la démarche de solliciter un titre de séjour ou lorsqu'il est en séjour régulier au moment où son séjour est interrompu		
	Permettre l'assignation à résidence et le placement en rétention de l'étranger faisant l'objet d'une OQTF prise depuis plus d'un an : Option proposée : 1. D'une part, porter à deux ans le seuil au-delà duquel il n'est plus possible d'assigner à résidence ou de placer en rétention. 2. D'autre part, ne pas appliquer ce seuil lorsque l'OQTF est assortie d'une IR		
		Lever les protections contre l'éloignement pour motif d'ordre public	